Zeitschrift: Bulletin des Schweizerischen Elektrotechnischen Vereins, des

Verbandes Schweizerischer Elektrizitätsunternehmen = Bulletin de l'Association suisse des électriciens, de l'Association des entreprises

électriques suisses

Herausgeber: Schweizerischer Elektrotechnischer Verein ; Verband Schweizerischer

Elektrizitätsunternehmen

Band: 85 (1994)

Heft: 15

Artikel: Le contrôle des installations électriques à basse tension : sur les

prestations que les abonnés attendent d'une entreprise distributrice

d'électricité

Autor: Schlittler, Fridolin

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-902578

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Installations électriques Techniques de l'énergie

Selon la Loi sur les installations électriques, les fournisseurs d'énergie électrique doivent contrôler les installations électriques à basse tension qu'ils alimentent. Compte tenu de la tendance actuelle à la dérégulation, on peut se demander si un tel contrôle est aujourd'hui encore nécessaire. En outre on attend d'une entreprise distributrice d'électricité moderne qu'elle offre à ses abonnés des prestations complètes en matière d'économie d'énergie, de contrôle de la sécurité et de la qualité des installations électriques ainsi que des conseils et la surveillance des installateurs autorisés. En même temps, les fournisseurs d'électricité doivent contrôler la qualité du «produit électricité» dont ils sont responsables. Dans cet article l'ingénieur en chef de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (IFICF) présente l'opinion qu'il s'est faite sur la base de diverses discussions avec des représentants des sociétés et organisations concernées.

Le contrôle des installations électriques à basse tension

Sur les prestations que les abonnés attendent d'une entreprise distributrice d'électricité

Fridolin Schlittler

Base légale

La Loi sur les installations électriques (LIE), art. 26, prescrit: Celui qui distribue de l'énergie électrique à des installations à basse tension est tenu de justifier qu'elles sont contrôlées (légèrement adapté). Les exigences de la LIE et l'obligation pour les distributeurs sont-elles encore actuelles, nécessaires et justifiées? Les considérations qui vont suivre sont basées sur l'expérience de dix ans de l'auteur de ce document en tant qu'ingénieur en chef de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (IFICF). Elles se basent également sur diverses discussions avec les instances suivantes:

- des inspecteurs de l'IFICF en tant que responsables du contrôle selon la LIE
- des représentants des distributeurs de

- l'UCS (groupe des chefs des installations et du contrôle)
- des représentants des installateurs de l'USIE
- des représentants des assurances des bâtiments
- des représentants de la CNA (Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents) en tant qu'organe de contrôle pour la sécurité au travail (LAA).

Considérations générales

L'électricité représente un danger potentiel. Les abonnés, en tant qu'exploitants d'installations à basse tension, sont confrontés à ces dangers potentiels. Alors que les exploitants d'installations de production, de transport et de distribution d'énergie sont soumis à la responsabilité causale, l'exploitant des installations est responsable au sens du Code des obligations. Ainsi, celui qui amène un danger potentiel (électricité) est tenu de contrôler la sécurité des installations alimentées. Telle est la réglementation actuelle.

Adresse de l'auteur:

Fridolin Schlittler, ancien Ingénieur en chef, Inspection fédérale des installations à courant fort, Luppmenstrasse 1–3, 8320 Fehraltorf.

On peut se demander si cette réglementation traditionnelle est encore justifiée aujourd'hui, au temps de la déréglementation. Ne serait-il pas possible d'atteindre le même but, c'est-à-dire un niveau de sécurité équivalent en augmentant la responsabilité du propriétaire de l'installation. Un coup d'œil sur d'autres installations techniques montre que partout où le grand public est confronté à des dangers qu'il n'est pas à priori capable de reconnaître, des réglementations particulières pour la protection des personnes et des choses existent - c'est le cas pour le gaz, les installations de chauffage, les véhicules, les émissions en tout genre, etc. La responsabilité pour une installation reste cependant toujours chez son exploitant. Les organes de contrôle ne peuvent être rendus responsables que pour les prestations qu'ils apportent.

En comparaison avec d'autres installations représentant des dangers techniques et avec les systèmes de contrôle correspondants, le contrôle des installations électriques à basse tension par le distributeur paraît justifié, afin de parer, dans la mesure du possible, aux dangers et dommages qui peuvent résulter des ces installations (LIE, art. 3). Le distributeur dispose du personnel qualifié pour ce travail. Ces contrôles ont pour but:

- la sécurité des personnes en général
- la sécurité des personnes sur la place de travail
- la sécurité des choses, avant tout le danger d'incendie et la sécurité des animaux
- la lutte contre les perturbations d'installations entre elles et de celles de tiers.

Si le contrôle des installations selon LIE, art. 26 n'était pas de la responsabilité du distributeur, il faudrait mettre sur pied un autre système de contrôle, car l'exploitant responsable n'est, en règle générale, pas capable d'évaluer les dangers potentiels.

Gestion du risque

Dans le domaine technique, on rencontre le danger de la manière suivante:

- reconnaître le danger et définir les mesures de protection (normes, contrôles)
- éliminer les sources de danger (qualification du fabricant, choix du matériel et du genre d'installation, contrôles)
- se protéger du danger (systèmes de protection et leur contrôle)
- lorsqu'un danger subsiste, rendre attentif (instructions et avis de comportement adéquat).

Cette procédure doit également être faite dans l'intérêt de celui qui amène un danger potentiel, c'est-à-dire le distributeur.

Comparaison avec d'autres pays

Une étude de l'Unipede dans le secteur ouest-européen montre que seuls peu de pays ont introduit un contrôle des installations électriques du même style que celui de la Suisse. Malgré tout, il semble que dans ces pays, il n'y ait pas plus d'accidents et de dommages dus à l'électricité. Lorsque l'on sait sur quel genre de formulaires de telles statistiques sont basées, quel genre d'institutions répondent aux questions posées, comment ces questionnaires sont remplis et ensuite évalués, on peut estimer quelle est la valeur des résultats obtenus. La CNA possède une solide expérience dans ce domaine et est très sceptique quant aux résultats obtenus à l'étranger. Des différences existent dans les statistiques, enquêtes, évaluations, estimations et coordinations des résultats, ainsi que dans le soin apporté aux réponses des questionnaires, pour que des faits concluants puissent être tirés.

Les contacts que nous entretenons au sein des groupes de travail technique internationaux nous ont permis de nous rendre compte à quel point les pays étrangers sans système de contrôle ont de la peine à maintenir les installations électriques à basse tension dans un état plus ou moins acceptable. Les spécialistes d'autres pays envient notre système de contrôle simple et efficace, ainsi que son mode de financement. Ils regrettent en général de ne pas avoir introduit un système analogue.

Nous sommes cependant conscients que malgré ce système de contrôle tout n'est pas parfait, en particulier dans le domaine industriel, mais aussi dans le secteur privé. S'il n'y a pas plus d'accidents, c'est aussi parce qu'un accident n'arrive que lorsque plusieurs facteurs négatifs s'accumulent. Ainsi, la question reste ouverte de savoir si 10 à 15 accidents dus à l'électricité par année est un chiffre faible ou élevé. Dans le domaine de la protection des choses, il suffit simplement de rappeler que près d'un tiers des incendies sont dus à l'électricité.

Des études du Cenelec qui malheureusement sont encore incomplètes, montrent que la qualité des installations diminue de manière considérable du nord au sud. Il s'agit de savoir à quel prix nous désirons conserver le haut niveau de sécurité atteint. La valeur de protection des personnes et des choses (et aussi des animaux) n'est pas partout la même.

La réglementation actuelle en Suisse

L'Ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT) a été élaborée sur la base de la LIE, art. 26. Elle règle la procédure pour l'établissement, l'exploitation et le contrôle des installations à basse tension au sens de l'art. 3 LIE, en particulier avec les facteurs suivants:

- droit d'installer
- exécution des installations
- contrôle des installations.

Pour garantir la qualité des installations à basse tension, il est primordial de définir qui a le droit d'effectuer de tels travaux et dans quelles conditions. La réglementation correspondante est claire et parfaitement compatible avec la Loi sur la formation professionnelle. Le contrôle du droit d'installer est de la compétence du distributeur, ce qui est techniquement et économiquement judicieux. Le financement est ainsi garanti par celui qui provoque le besoin. Si cette tâche était remise à une institution officielle, les frais seraient à la charge du contribuable.

L'exécution et le contrôle des installations doivent être faits selon les règles techniques reconnues. Les personnes autorisées à installer selon l'OIBT en sont responsables. Elles doivent le confirmer par un contrôle final complet et un protocole de contrôle et de mesures signé. Le législateur prescrit un contrôle subsidiaire par le distributeur, car l'exploitant de l'installation en tant que non-spécialiste, n'est pas capable de faire ce contrôle lui-même.

Les installations électriques ont une durée de vie très longue. Mais comme tous les équipements, elles sont soumises à l'usure, à des défauts et à des modifications. Là également, l'exploitant en tant que nonspécialiste ne peut pas évaluer seul l'évolution et la nécessité d'effectuer des améliorations, pour éviter les dangers potentiels. C'est pourquoi, le distributeur est également astreint à faire des contrôles périodiques afin d'évaluer l'état des installations et, le cas échéant, de prescrire des remises en état. La manière d'effectuer ces contrôles est laissée à la liberté du distributeur. Seule la période des contrôles est prescrite, en fonction des dangers correspondants. De manière générale, les installations doivent être sûres et ne pas provoquer des perturbations.

Sur la base de la LIE et à cause d'un grand nombre d'accidents au début des années cinquante, une réglementation restrictive pour les travaux d'installations a été introduite. Ainsi, l'instruction des spécialistes et la qualité des matériels, des installations et des systèmes de protection ont

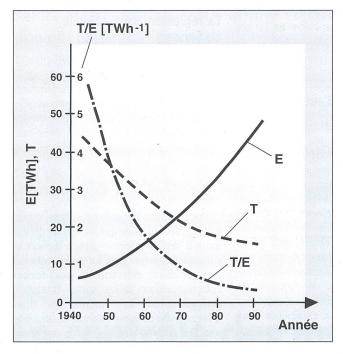


Figure 1 Décroissance du nombre des décès dus à l'électricité en Suisse

- E consommation d'électricité
- 7 nombre de morts dus à l'électricité

atteint un niveau élevé. C'est ainsi qu'en 1989, avec la mise en vigueur de l'OIBT, une certaine libéralisation a pu être introduite. Ceci avant tout dans le domaine privé et relativement à la responsabilité de l'installateur. Il doit maintenant garantir la qualité de son travail par le rapport de contrôle final.

Mais voyons quels sont les résultats obtenus par ce système. Le nombre des cas mortels dus à l'électricité a passé de 50 en 1940 à 12 en 1993; ceci malgré une augmentation considérable de l'utilisation de l'électricité. Si l'on se réfère à la consommation d'électricité, cela signifie qu'il y avait en 1940 environ 80 morts par TWh contre 2 à 3 morts par TWh en 1993 (voir figure 1). L'évolution est remarquable. On pourrait naïvement en déduire qu'il est maintenant possible de renoncer à toutes les mesures de protection et aux systèmes de contrôle parce que le nombre de morts est maintenant relativement faible. Une réponse à cette question est superflue.

La gestion moderne du risque est basée avant tout sur la prévention – un système qui, dans le domaine de l'électricité sur la base de la LIE, est appliqué avec succès depuis 1902. Qui donc, sur la base de la situation actuelle, voudrait remettre en cause le concept moderne et confirmé de l'OIBT?

Il faut de plus remarquer que dans un système de distribution d'électricité fédéraliste, par un très grand nombre de petits distributeurs, un contrôle intensif des mesures de sécurité dans le réseau et dans les installations est plus nécessaire que dans le cas d'une grande entreprise de distribution unique avec de nombreux spécialistes. Les dangers de l'électricité ne doivent pas être banalisés et le contrôle ne doit pas être abandonné sous l'impulsion de ce phénomène très à la mode qu'est la déréglementation.

La conception de l'OIBT a provoqué pas mal de discussions. Mais elle s'est avérée judicieuse dans la pratique. La responsabilité est clairement en mains des propriétaires et des installateurs. L'assurance de qualité est fixée. Les propriétaires d'installations savent qu'ils ont derrière eux un distributeur et qu'ils peuvent se fier à ses contrôles et à ses conseils. Un nouveau changement de pratique mettrait les propriétaires des installations dans le doute. Le contrôle des installations louées revêt une importance particulière vu que les propriétaires des biens-fonds ont un accès restreint. Rappelons qu'en Suisse 70% de la population est locataire.

Les listes de défauts des organes de contrôle (contrôleurs des distributeurs, contrôleurs privés, ICF, etc.) montrent à quel point ces contrôles sont importants. Ainsi en Suisse, on rencontre par année entre 3000 et 5000 doigts de terre sous tension, ce qui représente un danger mortel. La libéralisation du droit d'installer selon l'OIBT a conduit à des installations par des particuliers de plus en plus nombreuses, qui ne sont pas toujours faites selon les règles de l'art. De plus les installations deviennent anciennes et il est nécessaire de les entretenir. Seul un spécialiste peut effectuer un diagnostique compétent.

Le consommateur en tant que client de l'entreprise distributrice d'énergie

Dans notre économie actuelle, le service à la clientèle devient de plus en plus important. Ceci est aussi valable pour le distributeur d'énergie électrique vis-à-vis des consommateurs. L'énergie électrique, sa production, son transport et sa consommation sont des thèmes hautement politiques. Le but du Conseil fédéral est la stabilisation de la consommation d'électricité. L'Union des centrales suisses d'électricité (UCS) reconnaît cette nécessité et s'engage dans ce sens. Mais en fait, la consommation d'électricité est déterminée par le consommateur, derrière la prise de courant. Les distributeurs ne peuvent atteindre ce but que par une gestion de la demande (Demand Side Management) en collaboration avec leurs abonnés. Il s'agit de les conseiller dans ce domaine. Conseiller signifie gagner la confiance - et cela n'est possible que par un contact personnel avec les clients. De plus, l'abonné a des problèmes qu'il désire discuter avec son distributeur. Le conseil comporte entre autres l'engagement optimal des consommateurs, des renseignements sur les possibilités d'économie, sur la tarification, etc., afin de rationaliser au mieux la consommation d'énergie. Les distributeurs sont donc dépendants du contact avec la clientèle pour remplir leur mission.

Les contrôles techniques du distributeur

Pour garantir une exploitation technique judicieuse, les distributeurs doivent avoir accès aux installations électriques de leurs abonnés, c'est-à-dire aux coupe-surintensité généraux et aux tableaux de distribution. Ils doivent garantir la sélectivité du coupe-surintensité général avec le réseau et contrôler le maintien des conditions de mise au neutre. Les mesures de protection des personnes dans les installations ne peuvent être réalisées que si les mesures de sécurité du réseau y sont adaptées. De plus, le distributeur est responsable de la tension livrée (niveau de tension, harmoniques). Il doit aussi contrôler la gestion de la charge des gros utilisateurs. Enfin, le contrôle des compteurs détermine si la livraison d'électricité est enregistrée correctement. Le distributeur doit pouvoir accéder aux installations pour effectuer ces contrôles, afin de remplir ses responsabilités. L'accès est réglé dans le contrat de livraison d'énergie. Là aussi, le distributeur est dépendant du contact avec la clientèle.

Entreprises d'installations

La collaboration entre l'exploitant d'une installation, le distributeur et l'installateur est particulièrement importante. La pratique montre que de cette manière, les entreprises d'installations peu sérieuses peuvent être remises à l'ordre. Les travaux de contrôle sont considérablement facilités lorsque le distributeur connaît bien l'installateur. Le contrôle des travaux de l'installateur permet ainsi au distributeur de se faire une opinion sur la manière de travailler, ce qui est important dans le cadre de l'octroi ou du retrait des autorisations d'installer. Sans la surveillance des spécialistes des distributeurs, la qualité dans le domaine des installations baisserait rapidement, les contrôles deviendraient difficiles et le niveau de sécurité se dégraderait sans aucun doute. Les distributeurs eux-mêmes approuvent l'obligation d'annonce et d'autorisation pour les installateurs car ils veulent savoir ce qui est raccordé à leur réseau.

La qualité de personne du métier des installateurs, les autorisations d'installer par le distributeur, la limitation du nombre de collaborateurs par personne du métier, ainsi que l'obligation d'effectuer un contrôle final avec mesures et protocole représentent la garantie d'installations sûres. Le fait que les coûts du matériel ne représentent que 25 à 30% du coût total d'une installation montre à quel point la qualité du travail effectué sur place par l'installateur est importante.

Il y a des entreprises distributrices d'électricité qui exploitent leur propre service d'installations. Chez ces distributeurs, on exige que la responsabilité du contrôle des installations soit bien séparée du service d'installations lui-même, afin de garantir un traitement indépendant et neutre.

Le distributeur, l'installateur et le propriétaire de l'installation, c'est-à-dire le client, sont dépendants les uns des autres. Une confiance mutuelle et le contrôle garantissent la sécurité. Il est à remarquer dans ce contexte que les différences dans la formation des spécialistes en électricité en Europe sont énormes. Les comparaisons le montrent indiscutablement. L'assurance de qualité dans le travail laisse également à désirer dans de nombreux pays. La formation professionnelle dans le domaine des installations électriques en Suisse est l'une des meilleures d'Europe.

Le contrôle des installations par le distributeur

La LIE, art. 26 et l'OIBT, art. 28 obligent les entreprises distributrices d'énergie

à contrôler les installations qu'elles alimentent. Mais la manière d'effectuer ces contrôles n'est pas prescrite. Il ne serait d'ailleurs pas judicieux de vouloir la régler dans le détail, en particulier en ces temps de déréglementation. Les distributeurs ont plusieurs possibilités pour remplir leur devoir de contrôle. Par exemple:

- Le distributeur peut effectuer les contrôles avec son propre personnel ou les faire effectuer par un bureau de contrôle.
 Mais il doit s'assurer que les contrôles sont effectués selon les règles de l'art et dans les délais prescrits. Ce sont avant tout les petits distributeurs, sans personnel qualifié, qui délèguent les contrôles.
- Un contrôle initial ne doit pas nécessairement être fait dans les moindres détails. Il faut avant tout contrôler le tableau de distribution, les mesures de protection, les valeurs d'isolement ainsi que la qualité de l'installation. Lors de l'initial, il est important de savoir quelle entreprise a effectué les travaux et qui en était le chef-monteur responsable. Lorsqu'il y a des défauts importants, le contrôle peut être interrompu et le rapport final est retourné à l'installateur. Le deuxième contrôle peut sans autre être facturé, car l'installateur en porte la responsabilité. Un contrôleur expérimenté se fera rapidement une idée sur la qualité du travail. Après un contrôle partiel satisfaisant, il peut considérer le reste de l'installation comme étant en ordre. Le but du contrôle subsidiaire du distributeur n'est pas de faire une expertise complète et détaillée des travaux de l'installateur qui a déjà effectué un contrôle final pour garantir que son installation est en tout point correcte.
- Lors des contrôles périodiques, les contrôles de base sont les mêmes. Un contrôleur expérimenté se fera rapidement une idée de l'état général de l'installation et si des bricolages dangereux ont été effectués. Dès qu'il rencontre des défauts importants ou nombreux, il peut interrompre son contrôle et exiger de l'exploitant qu'il mandate un installateur pour remettre l'installation en état et effectuer un contrôle final avec rapport.
- Pour les petites installations ou les modifications de moindre importance, on ne peut pas exiger du distributeur qu'il fasse des contrôles systématiques. Sur la base des protocoles de contrôle final, il peut effectuer des contrôles par sondage de façon à contrôler la qualité du travail de manière générale. En agissant ainsi, il ne va pas enfreindre la loi.

La sécurité dans l'usage d'installations techniques devient aujourd'hui de plus en plus importante. Pour les produits industriels, l'assurance de qualité est exigée, depuis la matière première jusqu'au produit fini. La responsabilité civile du fait du produit encourage cette manière de faire. Dans un certain sens, une installation est également un produit - et un produit compliqué établie sur un chantier et dont la durée de vie est très longue. Un contrôle de qualité continu est beaucoup plus difficile que pour un produit fabriqué en usine. Pour cette raison, des contrôles initiaux et périodiques par une instance neutre sont absolument nécessaires pour la sécurité des personnes et des choses. Il est donc parfaitement logique de confier cette mission à l'entreprise distributrice d'énergie. Si ces contrôles n'étaient pas effectués par les distributeurs, ils devraient être organisés d'une autre manière et les distributeurs seraient astreints à effectuer leurs contrôles techniques en parallèle. Il est à remarquer que des réclamations d'exploitants d'installations, concernant les contrôles effectués par les distributeurs, sont extrêmement rares.

Nous remarquons également que des défauts dans des installations sanitaires, par exemple, sont facilement visibles pour le non-spécialiste (l'eau coule, le gaz fuit, etc.). A l'inverse, les défauts dans les installations électriques ne sont pas visibles. Lorsque l'on remarque un défaut, il est souvent déjà mortel. Pour cette raison, un contrôle d'installations par des spécialistes neutres est nécessaire.

Les distributeurs d'électricité ont une vue d'ensemble de toutes les installations qu'ils alimentent et gardent le contact avec les exploitants, c'est-à-dire avec leurs clients. Ils sont l'instance prédestinée pour le contrôle des installations qu'ils alimentent.

Le contrôle des installations du point de vue de la Loi sur l'assurance accidents (LAA)

L'employeur est tenu de prendre, pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données. Comme, en règle générale, l'employeur n'est pas un spécialiste dans le domaine des installations électriques, le devoir de contrôle prend ici une importance toute particulière. De nombreuses entreprises sont abonnées haute tension, et ainsi astreintes au contrôle (EAC). Elles doivent ainsi pouvoir prouver que les contrôles ont été effectués. Les inspections fédérale ou cantonales du travail ne peuvent pas effectuer cette surveillance, car elles ne disposent pas du

Installations électriques

personnel spécialisé en électrotechnique nécessaire. Remarquons encore que selon les statistiques, le risque de décès en cas d'accident électrique est cent fois plus élevé que lors d'un accident d'un autre type. Sans un contrôle systématique des installations, le niveau de sécurité sur la place de travail décroîtrait rapidement.

La palette de prestations des distributeurs

On peut constater que les prestations de service actuelles des entreprises distributrices d'énergie comprennent:

- prestation de service à la clientèle concernant les conseils en énergie
- contrôle technique comme obligation du distributeur pour son exploitation
- octroi d'autorisations et surveillance des entreprises d'installations sur leur réseau
- contrôles d'installations selon la LIE, surveillance de l'établissement et de l'exploitation des installations alimentées
- le contrôle des installations, au sens de la LAA, en tant qu'organe d'exécution de la sécurité au travail, des entreprises alimentées en basse tension.

Toutes ces prestations peuvent être considérées comme un service global à la clientèle. Les coûts sont inclus dans la facturation de courant et représentent environ 0,2 à 0,3 centimes par kWh. Les distributeurs bien organisés ont formé leur personnel de telle sorte qu'il puisse garantir toutes ces prestations. Ainsi, les contrôles légaux ne représentent plus qu'environ 40 à 50% du temps global - un peu plus pour les entreprises sans conseil en énergie. Les conseils du personnel bien formé des distributeurs étant également axés sur la sécurité dans l'usage de l'électricité, la prise de conscience du danger potentiel et de la nécessité des contrôles est ainsi garantie. L'effet de synergie d'un bon conseiller à la clientèle et contrôleur est très important.

Dans l'évaluation de la sécurité, il faut tenir compte du fait que la libéralisation actuelle et la pression de la concurrence étrangère ont un effet négatif sur la qualité des matériels et des installations. Les contrôles accompagnés de conseils peuvent ainsi maintenir le niveau de qualité des installations. Ils soutiennent l'assurance de qualité aujourd'hui exigée pour les installations et pour les services.

De plus en plus, les matériels et les installations sont soumis au problème de la compatibilité électromagnétique. Matériels et installations ne doivent pas perturber les installations voisines et doivent présenter une immunité suffisante. Les distributeurs sont tenus de livrer une tension dans les limites de la tolérance en ce qui concerne l'amplitude et les harmoniques. Les contrôles d'installations donnent la possibilité aux distributeurs de repérer les perturbateurs et de les faire éliminer. En ce qui concerne la qualité de la tension livrée, les distributeurs sont soumis à la responsabilité civile du fait des produits.

Conclusion

L'auteur de ce rapport est convaincu que la réglementation actuelle pour les installations à basse tension selon l'OIBT est bonne et s'est justifiée dans la pratique. Elle ne devrait pas être modifiée.

Il est significatif que la plupart des distributeurs ont compris le sens de l'Ordonnance. Ils ont développé leurs prestations de service à la clientèle et offrent la palette des prestations citées ci-dessus avec un succès certain. Pour ces entreprises, le contrôle des installations ne présente aucun problème.

Il y a malheureusement encore des distributeurs pour lesquels le contact avec la clientèle ne semble pas évident et qui n'ont pas encore compris les prestations de service que le client attend. Pour eux, les contrôles d'installations sont une charge et une obligation désagréables. Mais la tendance va indiscutablement dans le sens des premiers nommés. La formation des contrôleurs est particulièrement importante afin qu'ils soient capables d'offrir toute la palette des prestations.

Les discussions avec les groupes cités en début de rapport montrent indiscutable-

ment qu'ils partagent pour la plupart les idées présentées ici. Pourtant, certains représentants des distributeurs auraient aimé avoir une réglementation stricte sur la manière d'effectuer les contrôles. Mais cela va à l'encontre de la déréglementation. L'OIBT actuelle laisse aux distributeurs une grande liberté d'action. Soyons heureux que tout ne soit pas réglé dans les moindres détails.

De plus, il faut remarquer que dans chaque pays, une culture des installations s'est instaurée sur la base des caractéristiques locales, et qui peut apporter des résultats satisfaisants même si la manière de traiter les affaires est fort différente. Il serait donc dangereux de vouloir modifier certaines pièces de la structure, uniquement parce que l'on ne fait pas la même chose ailleurs. Il y a dans ce domaine bien d'autres mécanismes qui n'ont pas été évoqués ici. Evitons de porter tout au même dénominateur sans ajuster les nominateurs à leurs valeurs connues.

Dans ce domaine particulier, il n'est pas absolument nécessaire de faire des comparaisons à l'échelon international. Soyons contents du niveau de sécurité atteint, essayons de le maintenir et là où cela est encore possible, de l'améliorer. Dans certains domaines particuliers, l'OIBT a apporté une libéralisation. Des modifications du concept de sécurité de l'OIBT auraient certainement pour conséquence une baisse du niveau de sécurité. Il est important que toutes les instances citées par l'OIBT effectuent leur mission et remplissent leur responsabilité. C'est sur cette base que le travail pourra se poursuivre de manière saine.

Die Kontrolle der elektrischen Niederspannungsinstallationen

Ausbau des Dienstleistungsangebots der Elektrizitätswerke an ihre Kunden

Nach Artikel 26 des Elektrizitätsgesetzes müssen die energieliefernden Elektrizitätswerke die von ihnen angespeisten Niederspannungsinstallationen kontrollieren. Es stellt sich die Frage, ob in Anbetracht der gegenwärtigen Deregulierungstendenzen diese gesetzliche Verpflichtung noch zeitgemäss ist.

Von einem modernen Elektrizitätswerk wird nebst zuverlässigen Stromlieferungen eine umfassende Kundendienstleistung erwartet, welche Energieberatung, betriebs- und sicherheitstechnische Beratungen und Kontrollen sowie die Aufsicht über die installationsberechtigten Betriebe beinhaltet. Gleichzeitig muss das Werk das gelieferte Produkt, das heisst die elektrische Energie, in bezug auf seine Qualität, für die es haftbar ist, kontrollieren.

Aufgrund von Diskussionen mit Vertretern verschiedener Verbände und Organisationen vertritt der Autor die Meinung, dass die Sicherheitskontrollen beizubehalten sind und die Kundendienstleistungen durch die Elektrizitätswerke noch weiter ausgebaut werden könnten. – Dies ist eine Übersetzung des Artikels, welcher im Bulletin 7/94 erschienen ist.